

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2023 - 0357
PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE
51 / 53 RUE GABRIEL PERI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN
(SEINE SAINT DENIS)

Le Maire de la Ville de SEVRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la voirie,

Vu le code pénal,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

RBM SEZANNE

46 avenue Albert Sarraut 95190 Goussainville

est autorisé temporairement à occuper le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : Construction de logements
- Situation de l'emplacement : 51/53 rue Gabriel Péri

ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Délibération municipale n° 27 du 26 février 2013, portant fixation des nouveaux droits de voirie à compter du 1er mars 2013.

Compte tenu de la période retenue à l'article 6 infra pour cette occupation, celle-ci correspond à une occupation pour une durée de 52 semaines compris du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, **L'emprise totale est de 56 m²**

Le tarif est de 4.43€ m² / semaine pour les 15 premiers jours

soit : 4,43 x 2 semaines x 56 m² = **496,16 €**

- les 15 jours suivants 3.88 € m² / semaine

soit : 3,88€ x 2 semaines x 56 m² = **434,56 €**

- les 48 semaines suivantes 3.33 m² / semaine

soit : 3,33€ x 48 semaines x 56 m² = **8 951,04 €**

- UN ABATTEMENT DE 5 % EST FAIT AU DELÀ DE 6 MOIS :

3,33 € du m²/semaine x 26 x 56m² x 0,05 = **242,42 €**

Soit 496,16 € + 434,56 € + 8 951,04 € - 242,42 € = **9 639,34 €**

La redevance totale est de : 9 639,34 €

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2023 - 0357
PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE
51 / 53 RUE GABRIEL PÉRI

Un titre de recettes sera adressé au titulaire par le Trésor Public.

Le non-paiement de la redevance fera l'objet d'une procédure de recouvrement, éventuellement majorée, conformément aux dispositions légales et réglementaires. ce non-paiement impliquera la résiliation de la présente autorisation d'occupation, sans préavis, sans indemnité pour le titulaire et sans préjudice des mesures de régularisation.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation,

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Cette décision peut être contestée au moyen d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Sevrans ou au moyen d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans les deux mois à compter de la présente, sur la plateforme *Tele-recours*

ARTICLE 6 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police de Sevrans,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrans, le 16 janvier 2023



Le Maire

Blanchet
Stéphane BLANCHET